

# Le Code de Bonne Pratique de l'ISEAL

Note d'information sur la consultation :  
une vue d'ensemble du deuxième projet  
de Code



mai 2023

# A propos de ce document

Ce document fournit un résumé du processus de consultation sur le Code de Bonne Pratique de l'ISEAL, ainsi qu'un bref aperçu de la deuxième version du Code. Il met également en évidence les questions clés sur lesquelles nous souhaitons obtenir un retour d'information lors de la deuxième consultation publique.

Ce document s'adresse aux personnes qui n'ont pas donné leur avis sur la première version du Code. Nous avons produit une [note d'information séparée](#) pour les parties prenantes qui ont participé au premier cycle de consultation, qui met en lumière les principaux changements entre le premier et le deuxième projet.

Pour plus d'informations sur le projet de Code, veuillez consulter la [page web de consultation du Code](#).

# Sommaire

- › Contexte du Code de Bonne Pratique de l'ISEAL
- › Aperçu de la deuxième ébauche
- › Objectifs de la deuxième consultation publique
- › Processus de révision et de transition

# Contexte du Code de Bonne Pratique de l'ISEAL

À propos du Code de Bonne Pratique de l'ISEAL  
Consultation sur le Code

# À propos du Code de Bonne Pratique de l'ISEAL

En 2021, l'ISEAL a mis à jour ses [principes de crédibilité](#). Ces principes définissent les valeurs fondamentales de systèmes de durabilité crédibles et efficaces - allant de l'engagement des parties prenantes et des progrès mesurables à la transparence et à la véracité.

Nous effectuons la mise à jour et l'intégration de nos [Codes de Bonnes Pratiques](#) en un seul. Jusqu'à présent, l'ISEAL disposait de trois Codes distincts définissant les exigences des systèmes de durabilité dans les domaines de l'impact, de l'établissement de normes et de l'assurance. Le Code intégré adopte une approche plus holistique du fonctionnement des systèmes de durabilité et fournit une référence globale sur la manière dont ces systèmes peuvent mettre en pratique les principes de crédibilité de l'ISEAL.



# À propos du Code de Bonne Pratique de l'ISEAL

Le Code révisé et intégré permet ce qui suit :

- › le lien avec les principes de crédibilité doit être renforcé
- › des mises à jour pour refléter les changements récents dans le paysage de la durabilité, tels que les changements dans l'approche législative et réglementaire des allégations et de la diligence raisonnable
- › la rationalisation et l'harmonisation des exigences des Codes existants
- › des mises à jour visant à garantir la pertinence du Code pour un plus grand nombre de systèmes de durabilité

Les termes de référence du Code de Bonnes Pratiques de l'ISEAL ont été approuvés par le conseil d'administration en mai 2020. L'élaboration du Code est guidée par un [groupe de pilotage](#) multipartite et supervisée par le [comité technique](#) de l'ISEAL.

## Consultation sur le Code

De la mi-septembre à la mi-décembre 2022, nous avons organisé une consultation publique sur la première version du Code. Avec l'aide du groupe de pilotage, nous avons utilisé ce retour d'information pour élaborer la deuxième version du Code.

Nous organisons une deuxième phase de consultation publique qui se déroulera du 31 mai au 30 juillet 2023. Nous avons besoin de vos commentaires pour nous assurer que le Code est pertinent dans votre contexte et qu'il reflète fidèlement les pratiques crédibles.

Toutes les parties prenantes sont invitées à faire part de leurs commentaires ou à soutenir nos efforts en partageant les informations relatives à la consultation avec les parties prenantes et leurs collègues. Tous les commentaires reçus seront anonymisés et rendus publics. Nous publierons également un résumé des commentaires reçus et de la manière dont ils ont été traités.

# Consultation sur le Code

Il existe plusieurs façons de fournir un retour d'information, notamment

- › Répondre à l'[enquête](#)
- › Fournir des commentaires sur les clauses individuelles de la [version tableur du projet de Code](#).
- › Courriel [consultation@isealalliance.org](mailto:consultation@isealalliance.org)

Vous trouverez, sur la [page web de la consultation](#), de plus amples informations concernant le Code, notamment :

- › La version tableur du deuxième projet de Code
- › La synthèse des réactions et des modifications apportées à la suite de la première consultation
- › Le programme et les enregistrements des webinaires organisés pour soutenir la consultation
- › Le glossaire



# Aperçu de la deuxième ébauche

La structure du Code

Le résumé de chaque chapitre

Le résumé des thèmes transversaux

# La structure du Code

Le Code est divisé en neuf chapitres. Le contenu de chaque chapitre reflète les pratiques identifiées comme nécessaires à la crédibilité du système.

0. Politiques, procédures et responsabilités pour les composantes du régime
1. Stratégie de création d'impact
2. Intégrité, gouvernance et fonctionnement du régime
3. Performance du régime et amélioration continue
4. Gestion des données et de l'information
5. Engagement des parties prenantes
6. Élaboration et mise à jour des normes
7. Assurance
8. Allégations

Des thèmes transversaux sont également présents dans l'ensemble du Code : la **diligence raisonnable**, la **remédiation** et les **informations accessibles au public**.

# Chapitre 0 : Politiques, procédures et responsabilités pour les composantes du régime

**Objectif :** les aspects procéduraux essentiels pour la gestion du régime sont en place pour soutenir sa fiabilité et l'engagement effectif des parties prenantes.

## **Principaux résultats escomptés :**

- › Les politiques et les procédures permettent une mise en œuvre de haute qualité, cohérente et transparente de chaque composante du régime, et sont réexaminées et révisées en cas de besoin.
- › Les responsabilités dans la mise en œuvre et la gestion des politiques et des procédures sont clairement définies.
- › Les parties prenantes savent à qui adresser lorsqu'elles ont des observations ou des questions.

# Chapitre 1 : Stratégie de création d'impact

**Intention :** le projet dispose d'une orientation et de stratégies claires pour obtenir des résultats et des impacts en matière de durabilité. Le régime est transparent quant à son approche et des révisions régulières sont effectuées pour garantir sa pertinence au fil du temps.

## **Principaux résultats escomptés :**

- › Le régime prend des décisions éclairées sur la manière d'orienter son travail afin de maximiser son impact potentiel en matière de durabilité.
- › Le régime a un objectif clair et des stratégies bien définies pour permettre la réalisation des résultats et des impacts escomptés en matière de durabilité.
- › Le personnel et les dirigeants du régime s'engagent à mettre en œuvre les stratégies définies.

# Chapitre 2 : Intégrité, gouvernance et fonctionnement du régime

**Intention :** le régime est régi et géré avec intégrité et transparence, et produit des résultats fiables.

## Principaux résultats escomptés :

- › Le propriétaire du régime met en œuvre des pratiques de bonne gouvernance.
- › Le propriétaire du régime gère de manière proactive les menaces qui pèsent sur l'intégrité de son régime.
- › Le propriétaire du régime dispose de mesures de contrôle suffisantes pour garantir l'intégrité des activités déléguées.
- › Le personnel et les partenaires externes sont compétents.
- › Les parties prenantes ont accès à des informations pertinentes sur la gouvernance et les opérations du régime.

# Chapitre 3 : Performance du régime et amélioration continue

**Objectif :** le système de suivi, d'évaluation et d'apprentissage (SSE) permet d'évaluer les performances du régime et de ses clients. Les enseignements obtenus permettent une amélioration continue.

## **Principaux résultats escomptés :**

- › Le propriétaire du régime dispose d'un cadre cohérent pour orienter et planifier ses activités MEL.
- › Le propriétaire du régime met en œuvre des activités MEL qui visent à répondre à des questions d'apprentissage définies.
- › Les résultats des activités MEL sont bons d'un point de vue méthodologique.
- › Le propriétaire du régime utilise les résultats des activités MEL pour améliorer l'efficacité de son régime.
- › Les parties prenantes comprennent comment le système MEL est mis en œuvre.

# Chapitre 4 : Gestion des données et de l'information

**Objectif :** le régime s'appuie sur des données pour gérer sa performance, son intégrité et son amélioration continue.

## Principaux résultats escomptés :

- › Le propriétaire du régime gère ses données et ses informations de manière à ce qu'elles puissent être utilisées efficacement.
- › Le propriétaire du régime garantit la qualité et l'intégrité des données et des informations qu'il gère.
- › La propriété et la gouvernance des données sont claires.
- › Les données confidentielles et exclusives sont sécurisées.
- › Le régime est conforme aux exigences légales en matière de traitement des données et des informations.

# Chapitre 5 : Engagement des parties prenantes

**Objectif :** le régime identifie ses parties prenantes et leur donne les moyens d'y participer.

## **Principaux résultats escomptés :**

- › Le propriétaire du régime comprend qui en sont les parties prenantes.
- › Les parties prenantes ont plusieurs possibilités de contribuer au projet.
- › Le régime aide les parties prenantes minoritaires à contribuer au programme.
- › Le régime dispose de mécanismes impartiaux et accessibles pour la résolution des plaintes, des griefs et des allégations.



# Chapitre 6 : Élaboration et mise à jour des normes

**Objectif :** la norme s'aligne sur les stratégies d'impact du régime. Il est réexaminé et révisé afin de garantir sa pertinence et son efficacité.

## Principaux résultats escomptés :

- › L'élaboration et la mise à jour des normes obéissent à un processus solide et cohérent.
- › Le propriétaire du régime a clairement défini l'objectif de la norme et sa raison d'être. Cela permet de s'assurer que la norme reste pertinente au fil du temps.
- › L'impact du régime est renforcé par l'alignement sur d'autres normes.
- › Les processus de consultation permettent la participation d'un large éventail de parties prenantes.
- › Les processus décisionnels concernant la norme sont transparents et visent à obtenir un consensus.
- › Le propriétaire du régime est à l'écoute des parties prenantes.

# Chapitre 7 : Assurance

**Objectif :** le système d'assurance est adapté à l'objectif visé et garantit l'intégrité et la fiabilité du régime.

## **Principaux résultats escomptés :**

- › Le modèle d'assurance du régime rend fiables les résultats de l'assurance.
- › Les politiques et procédures opérationnelles soutiennent la mise en œuvre cohérente du système d'assurance.
- › Le système d'assurance fournit des informations aux clients.
- › Il est possible de faire appel des décisions d'évaluation.
- › Il existe une approche solide pour la correction des non-conformités.
- › Le personnel chargé de l'assurance interprète les exigences de manière cohérente.
- › La supervision de l'assurance améliore la qualité et l'intégrité de ses résultats.

# Chapitre 8 : Allégations

**Intention** : le régime peut être utilisé pour contrôler les allégations, et celles-ci sont claires, pertinentes et exactes.

## Principaux résultats escomptés :

- › Les allégations autorisées sont claires, pertinentes et exactes.
- › Les allégations autorisées sont justifiées.
- › L'approche du régime en matière de traçabilité est suffisante pour prévenir la fraude et appropriée pour les types d'allégations qu'il permet.
- › Le propriétaire du régime atténue les risques de recours abusifs aux allégations.
- › Les partenaires externes connaissent clairement leurs responsabilités dans la mise en œuvre du système de gestion des allégations.

# Thème transversal : diligence raisonnable

**Intention :** le régime assume la responsabilité de sa propre conduite responsable en définissant son rôle dans la gestion des risques liés à la diligence raisonnable. Il définit également son rôle dans le soutien aux efforts de diligence raisonnable en entreprise, en veillant à ce que sa stratégie soit alignée sur le champ d'application et les activités du régime.

## Résumé des résultats escomptés :

- › Le régime a défini le rôle qu'il entend jouer dans les efforts de diligence raisonnable en entreprise (1.3).
- › Le propriétaire du régime évalue les risques liés à l'association avec ses partenaires commerciaux (2.6).
- › Les allégations autorisées sont claires, pertinentes et exactes (8.3).

# Thème transversal : remédiation

**Intention :** le régime dispose d'un système de résolution des litiges qui facilite l'accès aux voies de recours. Il examine le type de préjudice qui pourrait survenir dans son champ d'application et définit son rôle et ses responsabilités pour faciliter la réparation du préjudice.

## **Résumé des résultats escomptés :**

- › Le régime a défini le rôle qu'il entend jouer dans la réparation des dommages (1.4).
- › Le régime dispose de mécanismes impartiaux et accessibles pour la résolution des plaintes, des griefs et des allégations (5.4).
- › Le système de résolution des litiges est solide et transparent (5.5).

# Thème transversal : informations accessibles au public

**Intention** : le régime est transparent et permet de s'assurer que les informations relatives à chacun de ses éléments sont facilement accessibles au public. La confidentialité des parties prenantes est protégée.

## Résumé des résultats escomptés :

- › Les parties prenantes ont accès à des informations pertinentes sur l'objectif et les stratégies du régime (1.6).
- › Les parties prenantes ont accès à des informations pertinentes sur la gouvernance et les opérations du régime (2.2).
- › Les normes et les informations complémentaires du régime sont facilement accessibles (6.2).
- › Les parties prenantes ont accès à des informations pertinentes sur le fonctionnement du système d'assurance (7.3).
- › Les parties prenantes ont accès à des informations pertinentes sur le fonctionnement du système de gestion des allégations (8.2).

# Objectifs de la deuxième consultation publique

Objectifs de la consultation

Questions prioritaires

- › Diligence raisonnable et remédiation
- › Genre
- › Allégations
- › Pertinence

# Objectifs de la consultation

La consultation publique est une occasion précieuse pour nous de réfléchir à la question de savoir si le Code a atteint ses objectifs et si les changements apportés à la deuxième version renforcent sa pertinence et sa clarté.

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur tous les aspects du Code, mais il y a plusieurs changements et sujets sur lesquels nous aimerions particulièrement avoir votre avis. Ils sont résumés dans les diapositives suivantes. Vos commentaires nous aideront à déterminer si :

- › les questions posées lors de la première consultation ont été traitées de manière adéquate
- › le contenu introduit dans le champ d'application du Code est nécessaire pour une pratique crédible
- › il y a suffisamment de clarté



# Question prioritaire : diligence raisonnable et remédiation

Lors de la première consultation, il est apparu évident qu'il fallait clarifier davantage l'approche en matière de diligence raisonnable et de remédiation. Nous avons demandé l'avis d'experts externes et avons apporté des modifications importantes prenant en compte ce retour d'information :

- › Adaptations des clauses pour améliorer la clarté : voir [diligence raisonnable](#) et [remédiation](#)
- › Simplification de l'intention et des résultats escomptés : voir [diligence raisonnable](#) et [remédiation](#)
- › Orientations sur la [diligence raisonnable](#)

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires, a savoir si les exigences sont claires et si elles reflètent des pratiques crédibles dans ces domaines.

# Diligence raisonnable : principales clauses

N°	Sujet	Résultat escompté	Exigences
1.3	Rôle prévu dans la diligence raisonnable d'entreprise	Le régime a défini le rôle qu'il entend jouer dans les efforts de diligence raisonnable d'entreprise.	<p><b>Le propriétaire du régime décide si son système est destiné à soutenir la diligence raisonnable en matière de durabilité et, dans l'affirmative, documente les éléments spécifiques de la diligence raisonnable que le régime soutient et/ou évalue.</b></p> <p>[Conseil : les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises, le guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme définissent des normes internationalement reconnues en matière de conduite responsable des entreprises, ainsi que les principes clés, les étapes et les actions pratiques à mettre en œuvre par les entreprises. Le régime peut choisir de ne jouer aucun rôle dans la diligence raisonnable, mais il doit néanmoins définir et documenter cette décision].</p>
2.6	Évaluation des risques liés aux partenaires commerciaux	Le propriétaire du régime évalue les risques liés à l'association avec ses partenaires commerciaux.	<p><b>Le propriétaire du régime procède régulièrement à des évaluations des risques en matière de diligence raisonnable de ses partenaires commerciaux existants et proposés. Il a pris des mesures pour faire face aux risques identifiés.</b></p> <p>[Orientation : Les partenaires commerciaux comprennent les partenaires de mise en œuvre (par exemple, les organismes de certification) et les partenaires commerciaux (par exemple, les clients certifiés, les membres, les détenteurs de licences, les sociétés mères des sites certifiés, etc.)]</p> <p>[Conseil : pour faire face aux risques identifiés en matière de diligence raisonnable, un régime peut choisir d'utiliser des outils tels qu'une politique d'association ou un Code de conduite exigeant des engagements en matière de diligence raisonnable de la part des entreprises, conformément à des cadres tels que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises, le guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme].</p> <p>[Conseil : les mesures prévues pour faire face aux risques identifiés peuvent être intégrées dans le plan de gestion des risques du régime (voir 2.4)].</p>

# Remédiation : principales clauses

N°	Sujet	Résultat escompté	Exigences
1.4	Rôle dans la facilitation de la remédiation	Le régime a examiné et défini le rôle qu'il entend jouer dans la réparation des préjudices.	<p><b>Le propriétaire du régime définit et documente son rôle et ses responsabilités dans la facilitation de la réparation des préjudices. Il s'agit notamment de clarifier son rôle par rapport à d'autres parties telles que les clients, les organisations non gouvernementales, les organismes gouvernementaux et les agences chargées de l'application de la loi, etc.</b></p> <p>[Conseil : dans la définition de son rôle et de ses responsabilités, le propriétaire du régime doit prendre en considération les types de préjudices qui pourraient faire partie de son champ d'action. Il peut identifier les types de préjudice en examinant les conséquences négatives involontaires de ses actions et stratégies (3.1), en évaluant ses clients (7.10) ou à travers les plaintes, griefs ou allégations soulevés dans le cadre de son système de règlement des litiges (5.4). Il devrait également examiner s'il convient d'inclure l'élimination ou la réparation des impacts négatifs dans une stratégie délibérée (1.2)].</p>
5.4	Champ d'application et conception du système de règlement des litiges	Le régime dispose de mécanismes impartiaux et accessibles pour le traitement des plaintes, des griefs et des allégations.	<p>Le propriétaire du régime a mis en place un système documenté de résolution des litiges qui <b>facilite l'accès aux voies de recours et favorise le traitement impartial des plaintes, griefs et allégations</b> concernant les clients, les partenaires de mise en œuvre tels que les prestataires de services d'assurance, et le régime lui-même. Les plaintes pouvant être soumises à travers le système de résolution des litiges comprennent, au minimum, celles relatives à l'élaboration et à la mise à jour des normes, aux processus et décisions d'assurance, aux processus de gestion des allégations et aux allégations contrôlées.</p> <p>.... [voir projet de Code pour le texte intégral]</p>

# Question prioritaire : le genre

Il y a de plus en plus de prise de conscience du rôle d'un système de durabilité dans la prise en compte des questions de genre. C'est pourquoi nous avons introduit des références au genre dans trois chapitres du projet de Code :

- › [Stratégies de création d'impact](#), où le genre est pris en compte lors de l'évaluation des risques et des opportunités en matière de durabilité
- › [Activités de suivi, d'évaluation et d'apprentissage](#), dans le cadre desquelles les résultats des activités de suivi, d'évaluation et d'apprentissage sont ventilés par sexe et des données pertinentes sont collectées à cet effet.
- › [Elaboration et mise à jour des normes](#), où l'équilibre de genre est pris en compte dans le cadre d'une participation équilibrée aux consultations et à la prise de décision

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur la question de savoir si les clauses relatives au genre reflètent une pratique crédible dans ce domaine.

# Genre : principales clauses

N°	Sujet	Résultat escompté	Exigences
1.1	Évaluation de la durabilité	Le régime prend des décisions éclairées sur la manière d'orienter son travail afin de maximiser son impact potentiel sur la durabilité.	<p>Dans le cadre de son travail, le propriétaire du régime entreprend une évaluation régulière des risques et des opportunités en matière de durabilité, de leurs causes profondes et de la manière dont le régime peut exercer une influence sur l'ensemble de son champ d'application et de sa portée (par exemple, produit, secteur, zone géographique, etc.)... <i>[voir projet de Code pour le texte complet]</i>.</p> <p>[Conseil : l'évaluation des risques et des opportunités en matière de durabilité doit comprendre une évaluation des éventuels effets négatifs imprévus de la stratégie et des activités du régime. <b>Elle doit également comprendre une évaluation des tendances et des risques liés au genre dans le champ d'application du régime et de son potentiel à produire des résultats positifs en matière d'égalité entre les hommes et les femmes à travers son action</b>].</p>
3.1	Cadre directeur du MEL	Le propriétaire du régime dispose d'un cadre cohérent pour orienter et planifier ses activités MEL.	<p>... <i>[voir projet de Code pour le texte complet]</i></p> <p>Les thèmes prioritaires que les activités MEL cherchent à aborder sont au moins les suivants :</p> <p><b>6. s'il existe des différences dans l'efficacité, la portée, les résultats et l'impact du régime en fonction du sexe et des autres groupes présentant un intérêt particulier pour le régime.</b></p>

# Genre : principales clauses

N°	Sujet	Résultat escompté	Exigences
6.12	Une participation équilibrée	Les processus de consultation permettent la participation d'un large éventail de parties prenantes.	<p>Le propriétaire du régime s'assure que le processus de consultation :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. est ouvert à toutes les parties prenantes et communiqué en temps utile</li><li>2. vise à <b>recueillir les contributions d'un groupe équilibré et diversifié de parties prenantes</b> intéressées par le sujet et la zone de couverture géographique de la norme, ou qui sont concernées par sa mise en œuvre</li><li>3. s'attaque aux obstacles rencontrés par les groupes de parties prenantes qui ont été sous-engagés ou sous-représentés et recherche de manière proactive leurs contributions (voir 5.3).</li></ol> <p><b>[Conseil : l'objectif de la consultation d'un groupe équilibré et diversifié est de veiller à ce que toutes les parties prenantes puissent voir leurs points de vue représentés dans la consultation].</b></p>
6.15	Une prise de décision équilibrée	Les parties prenantes peuvent constater que leurs points de vue sont pris en compte dans la prise de décision.	<p>Le propriétaire du régime s'assure qu'il existe un organe de gouvernance chargé de prendre des décisions sur le contenu de la norme et que cet organe :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. est ouvert à toutes les parties prenantes</li><li>2. <b>constitue un groupe équilibré et diversifié de parties prenantes</b>, y compris celles qui sont directement concernées par la mise en œuvre du régime ou par l'industrie/le secteur sur lequel le régime cherche à avoir un impact.</li></ol> <p><b>[Conseil : comme pour le point 6.12, l'objectif d'impliquer un groupe équilibré et diversifié dans la prise de décision est de faire en sorte que les parties prenantes aient le sentiment que leur voix est prise en compte dans ces décisions. Tous les principaux groupes de parties prenantes doivent être représentés et l'équilibre entre les sexes doit être pris en compte, afin qu'aucun groupe de parties prenantes ou groupe d'intérêts ne puisse avoir le contrôle sur les décisions].</b></p>

# Question prioritaire : les allégations

Le Code intégré met en avant les pratiques essentielles du [guide de bonnes pratiques de l'ISEAL sur la labélisation développement durable](#). Cette décision a été prise en reconnaissance de deux tendances récentes : l'action législative croissante pour la lutte contre les allégations trompeuses et l'intensification de la communication sur la durabilité, motivée par les attentes des consommateurs et des investisseurs.

Le chapitre 8 comprend des exigences relatives à la mise en œuvre, par les régimes, d'un système de gestion des allégations efficace et solide.

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur la question de savoir si les exigences du Code reflètent des pratiques crédibles dans ce domaine.

N°	Sujet
8.1	Politiques et procédures relatives aux allégations
8.2	Information du public sur les allégations
8.3	Véracité des allégations autorisées
8.4	Justification des allégations
8.5	Traçabilité
8.6	Approbation des allégations
8.7	Informations à l'appui des allégations
8.8	Contrôle de l'utilisation des allégations
8.9	Signalement des cas d'utilisation abusive des allégations
8.10	Responsabilités du système de gestion des allégations

## Question prioritaire : pertinence

Lors de la première consultation publique, diverses parties prenantes ont fait part de leurs préoccupations quant à l'impossibilité d'appliquer une série d'exigences à des projets de tailles ou de types différents, ou quant à leur pertinence.

Au cours de l'élaboration de la deuxième version, nous avons procédé à diverses adaptations afin d'améliorer la clarté des clauses ou de modifier la formulation pour garantir une plus grande pertinence. Nous avons également cherché à obtenir des informations supplémentaires en interrogeant les parties prenantes et en engageant des consultants pour examiner la version révisée du Code.

Dans le cadre de la deuxième consultation, nous recherchons également des possibilités d'échanges avec un plus grand nombre de personnes et de parties prenantes. Afin d'évaluer si les changements améliorent la pertinence du Code, nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur la pertinence du Code dans votre contexte.



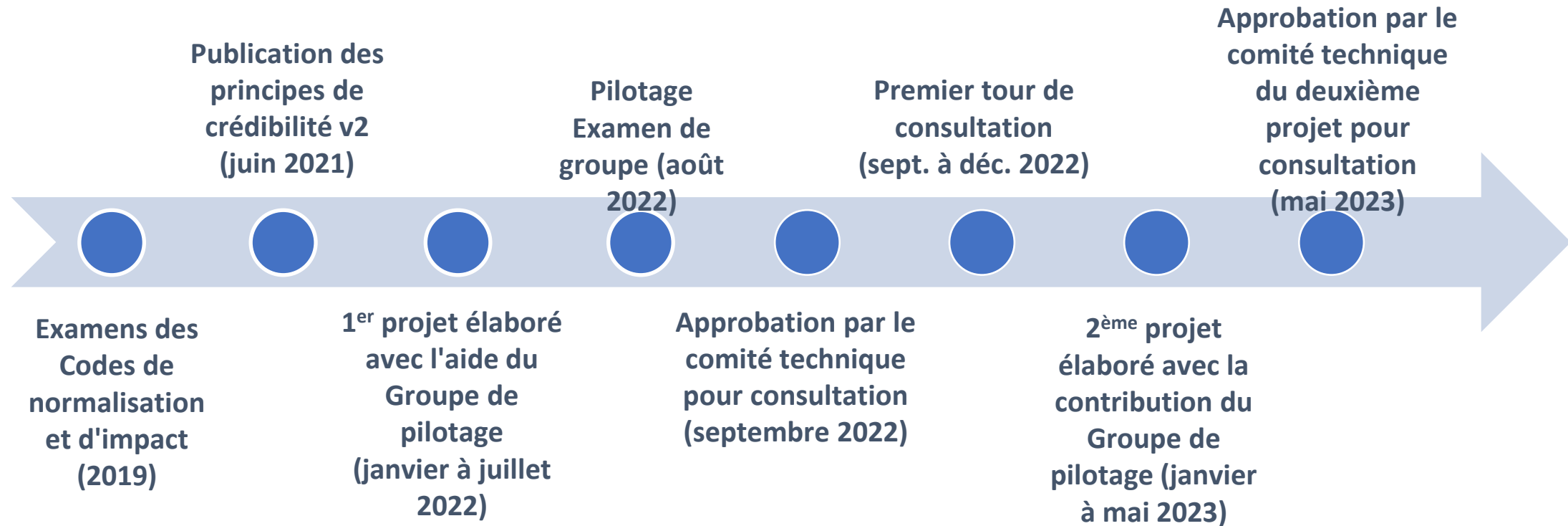
# Processus de révision et de transition

Progrès réalisés à ce jour

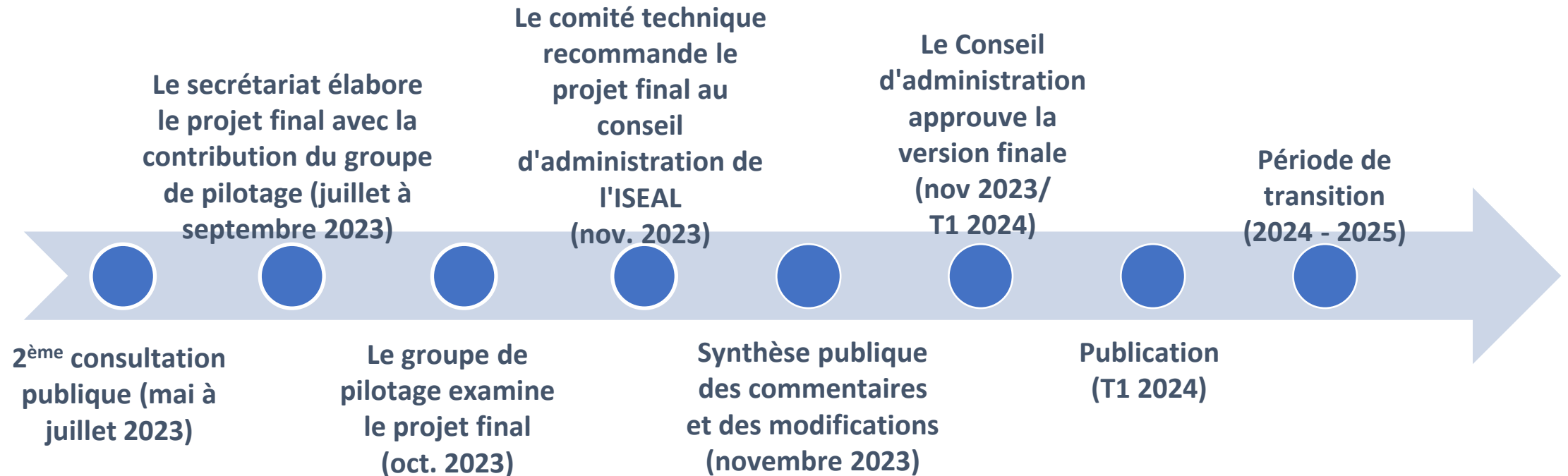
Prochaines étapes

Approche prévue pour la transition du Code

# Progrès réalisés à ce jour



# Prochaines étapes



# Approche prévue pour la transition du Code

- › Après la publication, une période de transition de 18 mois permettra aux régimes de se préparer aux évaluations par rapport au Code intégré. Le format de la période de transition tient compte du contexte de chaque régime :
  - › Les membres actuels de l'ISEAL qui se conforment au Code effectueront une auto-évaluation afin d'identifier les changements nécessaires pour se conformer au Code intégré. Le régime s'en sert pour élaborer un plan de transition, qui doit être mis en œuvre dans les 18 mois suivant la publication du Code.
  - › Les membres de la communauté en voie de se conformer au Code effectueront une auto-évaluation similaire afin d'identifier les changements nécessaires pour se mettre en conformité. Cela permettra d'établir le calendrier d'évaluation, qui doit être achevé dans les quatre ans suivant la demande initiale de conformité au Code de l'ISEAL.
  - › Les nouveaux candidats effectueront une auto-évaluation pour établir le calendrier d'évaluation, qui doit être achevé dans les quatre ans suivant la demande initiale de conformité au Code de l'ISEAL.
- › De plus amples informations sont disponibles dans [la note d'orientation sur le processus de transition et d'évaluation](#).